



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26065867



Greffe

07 MAI 2026

N° d'entreprise 0695.526.919

Nom

(en entier): ACL AIRSHOP

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue de l'Aéropostale 15A
4460 Grâce-Hollogne

Objet de l'acte : SRL: modification (nom et siège)

D'une assemblée générale extraordinaire notariée des associés de la société à responsabilité limitée tenue par devant Maître Maarten BUNKENS, notaire à la résidence de Riemst, le 2 avril 2026, il résulte que ladite assemblée a, à l'unanimité pris les résolutions suivantes, à savoir:

1. Première résolution

Suite au transfert du siège social à l'adresse actuelle, en vertu de l'acte précité, précédant le présent acte, sous la condition suspensive expresse que la même assemblée générale adopte, dans un second acte, l'adaptation des statuts - dans la nouvelle langue - conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux en langue française, qui sont conformes au Code des Sociétés et Associations, sans toutefois modifier son objet. Selon l'article 19 de la loi organique sur les notaires, ces actes sont exécutoires ensemble pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 12 de la même loi. Les parties confirment que ces actes forment un tout afin d'être valables ensemble comme acte authentique.

2. Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en " ACL Airshop Belgium " et, à cette fin, de modifier l'article 1 des statuts.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de traduire les statuts complètement, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Nom

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Sa dénomination est : **ACL Airshop Belgium.**

Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou par participation avec ceux-ci :

-L'exécution de toutes activités dans l'industrie aéronautique au sens le plus large, y compris, notamment la location, la vente, l'entretien et les réparations de pièces utilisées dans l'industrie aéronautique telles que palettes et conteneurs ;

-L'exécution de toutes activités consistant en la location, le leasing, la vente, l'entretien, la réparation... de tous biens mobiliers au sens le plus large ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

-La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier ; toutes opérations relatives aux biens (im)mobiliers et aux droits réels au sens le plus large ;
-L'acquisition et la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés existantes ou à constituer.

La société agit pour compte propre, en consignment, en commission, comme intermédiaire ou comme représentant. Elle a, de manière générale, la pleine capacité juridique pour accomplir tous actes et opérations ayant un lien direct ou indirect avec son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, directement ou indirectement, en tout ou en partie.

Elle peut prendre des participations par association, apport, fusion, intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien, ou susceptibles de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer un débouché. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut acquérir tous biens et droits immobiliers afin de les mettre, en tout ou en partie, à disposition comme lieu de résidence et/ou de travail des administrateurs, actionnaires et membres de leur famille.

La société peut assurer la gestion d'autres personnes morales et peut accorder tous prêts, quelle qu'en soit la forme ou la durée, à des tiers, ainsi que fournir toutes sortes de garanties, réelles ou personnelles, pour les engagements de tiers. Si l'exercice de certaines activités est soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera l'exercice de ces activités au respect de ces conditions.

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui, s'ils sont nommés dans les statuts, peuvent avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le(s) administrateur(s) détermine leur nombre, la durée de leur mandat et, s'il y a plusieurs administrateurs, leurs compétences ainsi que la question de savoir s'ils forment ou non un organe collégial. À défaut de détermination de la durée, leur mandat est réputé être à durée indéterminée.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par décision de l'assemblée générale, sans que leur révocation ne donne droit à aucune indemnité.

Lorsque les administrateurs forment un organe collégial et qu'un siège devient vacant avant la fin du mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, celui-ci achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à la clôture de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, l'ensemble des pouvoirs des administrateurs lui est attribué, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf institution par l'assemblée générale d'un organe collégial, chaque administrateur, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Tous les actes engageant la société, en justice ou hors justice, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, accorder des procurations spéciales à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les éventuelles attributions et la rémunération des délégués à la gestion journalière. Il peut les révoquer à tout moment.

Ils peuvent agir individuellement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, accorder des procurations spéciales à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les éventuelles attributions et la rémunération des délégués à la gestion journalière. Il peut les révoquer à tout moment.

Assemblée générale

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Chaque année, une assemblée générale ordinaire des actionnaires est tenue au siège ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations, l'avant-dernier vendredi du mois de juin, à 10 heures.

Délibérations

§1 À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires relatives aux actions sans droit de vote.

§2 Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut exercer seul les compétences attribuées à l'assemblée générale.

§3 Chaque actionnaire peut donner procuration écrite, par tout moyen de transmission, à toute autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son nom. Une procuration reste valable pour toute assemblée générale ultérieure dans la mesure où les mêmes points y sont traités, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent peut également voter par écrit à l'avance. Ce vote écrit doit parvenir à la société au plus tard trois jours avant l'assemblée générale. Un vote écrit reste valable pour toute assemblée ultérieure dans la mesure où les mêmes points y sont traités, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4 Toutes les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes devant être convoquées sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations le mentionnent expressément.

§5 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Exercice social – Comptes annuels – Rapport annuel

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, la comptabilité de la société est clôturée et l'organe d'administration établit un inventaire et les comptes annuels, dont il assure la publication, après approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Répartition – Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes a lieu chaque année aux moments et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans, sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice en cours, éventuellement diminué de la perte reportée ou augmenté du bénéfice reporté, sans prélèvement sur les réserves qui, en vertu d'une disposition légale ou statutaire, sont ou doivent être constituées. Cet acompte sur dividende est décidé et payé aux lieux et moments déterminés par l'organe d'administration.

L'assemblée générale peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, distribuer un dividende intérimaire. Ce dividende intérimaire concerne une distribution de bénéfices réservés, constatés par une assemblée générale antérieure, et se rapporte à un exercice déjà clôturé. Ce dividende intérimaire est payé aux lieux et moments déterminés par l'organe d'administration.

Toute distribution de dividendes effectuée en violation des dispositions du Code des sociétés et des associations doit être remboursée par l'actionnaire qui a reçu cette distribution, si la société prouve que l'actionnaire savait que la distribution était contraire aux prescriptions ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer compte tenu des circonstances.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de l'Aéropostale 15A.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de charger le notaire soussigné de préparer et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions précédentes, et de faire en sorte qu'ils soient déposés dans le dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré à fins d'insertion aux annexes du moniteur belge

Notaire Maarten BUNKENS

Déposé au même temps:

- L'expédition de l'acte
- les statuts coordonnées